

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

**ACCORD DANS LE CADRE DE LA NEGOCIATION
ANNUELLE OBLIGATOIRE 2022
A RADIO FRANCE**

Entre les soussignés :

Radio France

D'une part,

Et,

Les Organisations syndicales

D'autre part,

51 **PREAMBULE**

52

53 Conformément à l'article L.2242-1 du Code du travail, la négociation annuelle sur la
54 rémunération, notamment les salaires effectifs, le temps de travail et le partage de la
55 valeur ajoutée dans l'entreprise s'est engagée entre la société Radio France et les
56 organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise à savoir : CFDT,
57 CGT, FO, SNJ, SUD et UNSA.

58

59 La Direction a rappelé le cadre budgétaire contraint dans lequel se situe Radio France.
60 Le projet stratégique de Radio France a été partagé avec les organisations syndicales
61 représentatives qui connaissent le champ de la contrainte économique de l'entreprise.

62

63 Malgré ces éléments de contexte très contraint, Radio France a souhaité, à l'occasion
64 de cette négociation annuelle obligatoire, porter une attention particulière aux salariés
65 permanents situés au bas de l'échelle des rémunérations. Dans le même temps, afin
66 de soutenir l'engagement du personnel dans une période particulière de fortes
67 transformations, de réorganisations et d'accompagner les évolutions professionnelles,
68 un effort très significatif est fait sur la dotation des CSC-CPS 2022.

69

70 Radio France continue sa politique d'égalité à travers le maintien des mesures
71 concernant l'égalité professionnelle femmes/hommes.

72

73 Enfin dans le cadre de sa responsabilité sociale et environnementale, l'entreprise
74 augmente nettement le montant de la prime mobilité durable en mettant l'accent sur
75 la sécurité de ses salariés qui choisissent les modes de transports alternatifs pour se
76 rendre au travail.

77

78 A la suite des échanges qui se sont déroulés lors des réunions sur la NAO des 10
79 décembre 2021, 15 février 2022 et 18 février 2022, les parties sont convenues de ce
80 qui suit :

81

82

83 **ARTICLE 1 : RAPPEL DES ELEMENTS CONDUISANT A UNE AUGMENTATION** 84 **MECANIQUE DES REMUNERATIONS**

85

86 ***1. L'impact des mesures prises en 2021 sur l'année 2022***

87

88 Les mesures prises en cours d'année 2021 ont un effet sur les rémunérations annuelles
89 de 2022. Les effets reports concernent toutes les mesures individuelles automatiques
90 (notamment les mesures d'ancienneté, mesures de rattrapages) et les mesures
91 individuelles non automatiques (notamment mesures au choix, CSC-CPS, Egalité
92 professionnelles).

93

94 Le montant annuel moyen est de 1 579 k€ bruts, soit une augmentation de la masse
95 salariale brute d'environ 0,74%.

96

97

98

2. Les augmentations automatiques de rémunération

Les mesures automatiques prévues par la loi et dans les accords d'entreprise ont un impact sur l'augmentation des rémunérations. Cela concerne les mesures octroyées à la suite du retour d'un congé maternité, les mesures d'augmentations automatiques, les mesures de rattrapages et les augmentations liées de la reconnaissance de l'ancienneté.

Le montant annuel moyen est de 710 k€ bruts soit une augmentation de la masse salariale brute d'environ 0,33%.

ARTICLE 2 : MESURES INDIVIDUELLES DITES « AU CHOIX »

1. Objectifs visés par ces mesures :

Ces mesures sont prévues pour :

- Accompagner les évolutions professionnelles des salariés dans l'entreprise (mutations, prises de poste...)
- Permettre la campagne d'augmentations annuelles des salariés dont les emplois sont dans les groupes de classifications 8 et 9 du NAC et hors champ.

2. Montant prévisionnel évalué sur l'année 2022

Le montant annuel moyen est de 925 k€ bruts correspondant à une moyenne de 449 mesures. L'augmentation de la masse salariale brute est d'environ 0,43%.

ARTICLE 3 : MESURES INDIVIDUELLES DEDIEES AUX CSC/CPS

Le montant annuel moyen est de 888 k€ bruts correspondant à une date d'application de ces mesures au 1^{er} avril de l'année compte tenu de la signature de l'accord portant sur la réforme des CSC-CPS du 27/09/2021. L'augmentation de la masse salariale brute est d'environ 0,41%.

Le nombre annuel moyen de mesures est de 525.

La direction s'engage à augmenter de 10% le nombre de mesures attribuées dans le cadre des CSC/CPS 2022. Le nombre de mesures serait alors porté à environ 577 mesures pour un montant brut d'environ 976 k€, soit 0,46% d'augmentation de la masse salariale.

Les mesures complémentaires seront réparties au prorata des effectifs éligibles pour les CSC et au prorata des effectifs pour la CPS.

Lors de la CSC PTA, une partie de ces mesures permettra de porter une attention particulière à la filière des assistants de gestion administrative.

147 **ARTICLE 4 : REVALORISATION DE L'INDEMNITE MENSUELLE DES GROUPES**
148 **2 – 3 – 4 DE L'ACCORD COLLECTIF POUR LES PTA (TITRE 1 DU NAC)**

149

150 Les groupes 2-3-4 de l'accord collectif pour les personnels techniques et administratifs
151 voient leur indemnité mensuelle revalorisé. Elles s'établissent à :

152

- Groupe 2 : 67€

153

- Groupe 3 : 77€

154

- Groupe 4 : 138€

155

156 Cette revalorisation prendra effet au 1^{er} avril 2022.

157

158

159 **ARTICLE 5 : MESURES VISANT A GARANTIR L'EGALITE DES**
160 **REMUNERATIONS ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

161

162 Conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, Radio France
163 s'engage à poursuivre la mise en œuvre des moyens nécessaires en vue d'assurer
164 l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, en maintenant une enveloppe
165 équivalente à celle des 3 années précédentes.

166

167 Le montant prévisionnel sur l'année est de 32 k€ bruts, soit 0,01% d'augmentation de
168 la masse salariale, correspondant à 30 mesures.

169

170 Les inégalités éventuellement constatées feront l'objet de mesures de rattrapage
171 spécifiques qui viendront s'ajouter aux mesures individuelles définies aux articles 2 et
172 3.

173

174 Ces mesures prendront effet au 1er juillet 2022. Elles seront communiquées aux
175 organisations syndicales.

176

177

178 **ARTICLE 6 : MOBILITE DURABLE**

179

180 Dans la continuité de sa démarche écoresponsable, Radio France confirme ses
181 engagements pour la mobilité durable.

182

183 La prime mobilité durable est portée à 200€ maximum dès lors que le bénéficiaire
184 présente au moins une facture d'achat d'un élément de sécurité*. A défaut de quoi la
185 prime mobilité durable sera limitée à 150€ maximum.

186

187 Le versement de toute somme est soumis à la production de justificatifs.

188

189 Le traitement de cette prime et son versement aux bénéficiaires seront faits une seule
190 fois dans l'année.

191

192 *les éléments de sécurité sont définis par la Sécurité Routière

193

194

ARTICLE 7 : PRIME DE PETIT MATIN DES PARL

195

196

197 La prime du petit matin accordée pour les PARL figurant à l'article 8 de l'Avenant à
198 l'Accord PARL du 21 mai 2010 est revalorisée à 8 € brut par matinale assurée à compter
199 du 1^{er} avril 2022.

200

201

ARTICLE 8 : REVALORISATION DE L'INDEMNITE DE GARDE D'ENFANTS

202

203

204 La prime de garde d'enfants de jour est revalorisée à 9 € par jour et par enfant à
205 compter du 1^{er} avril 2022.

206

207

ARTICLE 9 : REVALORISATION DE L'INDEMNITE DE GARDE D'ENFANTS DE NUIT

208

209

210 La prime de garde d'enfants de jour est revalorisée à 17,5 € par nuit et par enfant à
211 compter du 1^{er} avril 2022.

212

213

214

215

216

217 Le présent accord fera l'objet d'un dépôt dans les conditions réglementaires prévues
218 par le Code du travail.

219

220

221 Date :

222

223 La Direction : Michel Casciani

224

225

226

227

228 Les syndicales représentatives

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241